



PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal, dûment convoquée et tenue le **lundi 16 février 2015 à 19h00** au lieu ordinaire des séances étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Guy Laverdière, conseiller siège no 2
Marie-Claude Thériault, conseillère siège no 3
François Chevrier, conseiller siège no 4
Manon Pagette, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant le conseil au complet et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Alice Riopel, directrice générale est aussi présente.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire, après vérification déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX
5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION
6. FORMATION DES ÉLUS
7. COTISATION ANNUELLE FQM
8. COTISATION ANNUELLE ADMQ
9. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES
10. AFFAIRES NOUVELLES

FINANCES

11. RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES
12. AUTORISATION VIREMENTS DE CRÉDIT
13. ADOPTION DES COMPTES
14. REMBOURSEMENTS DE TAXES
15. VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES
16. ADOPTION RÈGLEMENT NO 545-2014 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS 2015
17. ADOPTION RÈGLEMENT NO 547-2015 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 326-1999 ET 424-2007 AFIN DE DÉCRÉTER LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 18. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 19. PAUSE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 20. VERSEMENTS ENTREPRENEUR-CASERNE DE POMPIER
- 21. VERSEMENTS ARCHITECTE-CASERNE DE POMPIER

TRANSPORT

- 22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 543-2015 SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS
- 23. CHEMIN & RUE EN PROBATION
- 24. AVIS DE MOTION-MUNICIPALISATION DES RUES DU TRÉSOR, BENOIT ET DE LA FONDRIÈRE

URBANISME

- 25. RAPPORT CCU

GESTION DU TERRITOIRE

- 26. ENTENTE AVEC TNO -DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA POURVOIRIE DU LAC CROCHE (CAMP PAUL RIVEST INC.)
- 27. PGMR- SIGNIFIER INTÉRÊT POUR UN OU DES REGROUPEMENTS
- 28. PGMR- SIGNIFIER INTÉRÊT POUR L'ORDRE DE PRIORITÉ DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE UTILISÉES

LOISIRS, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

- 29. LOGO SAINT-CÔME AU RYTHME DU PLEIN AIR
- 30. SUBVENTION FESTIVAL ST-CÔME EN GLACE
- 31. PACTE RURAL VERSEMENT FINAL ARCHITECTE-RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE
- 32. VERSEMENT ENTREPRENEUR - AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 1)
- 33. VERSEMENT ARCHITECTE - AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 1)
- 34. VERSEMENT ENTREPRENEUR - AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 2)
- 35. POLITIQUE FAMILIALE - MADA

DIVERS

- 36. AUTORISATION ACHATS
- 37. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 38. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

043-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

ADMINISTRATION

- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

044-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de **la séance ordinaire du 19 janvier 2015** soient adoptés.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

045-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de **la séance extraordinaire du 12 février 2015** soient adoptés.

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- La clinique est fonctionnelle et le Docteur Hertling débute à 2 jours/semaine cette semaine.
- Conférence de presse et ouverture officielle le 10 mars à 13 h 30
- La municipalité est propriétaire de la caserne de pompier depuis vendredi le 13 février
- Lettre de remerciements au comité St-Côme en glace
- Lancement de la politique familiale le dimanche 25 janvier
- Coupe du monde le 7 février
- Rencontre avec M. Bodineau et Mme Lida Lafontaine de Nordikeau pour mise aux normes eau potable et usine d'épuration avec Taxes d'accise. Environ 300 000 \$

5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION

NIL

6. FORMATION DES ÉLUS

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

046-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder aux inscriptions et au paiement des formations suivantes et que les frais de déplacement et subsistance leur seront remboursés;

Madame la conseillère Marie-Claude Thériault

« **La communication avec les citoyens et les médias** » à Berthier au mois de novembre 2015 au coût de 265\$ plus taxes

Monsieur le conseiller Guy Laverdière

« **Agir en tant qu'élu pour le développement de sa communauté** » à Berthier au mois de novembre 2015 au coût de 265\$ plus taxes

Monsieur le conseiller Michel Venne

« **Les principes directeurs des droits acquis** » formation web au coût de 85\$ plus taxes

Ces dépenses seront prélevées à même les postes budgétaires « LÉGISLATION FORMATION » (02 110 00 346) et « LÉGISLATION FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REPRÉSENTATION » (02 110 00 310), tel que prévu au budget 2015.

Adopté

7. COTISATION ANNUELLE FQM

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

047-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder au renouvellement de la cotisation annuelle de la municipalité à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et à en payer le montant de 2 398,48\$ taxes incluses, cette dépense sera prélevée à même le poste budgétaire « GESTION FINANCIÈRE COTISATIONS & ABONNEMENTS » (02 130 00 494)

Adopté

8. COTISATION ANNUELLE ADMQ

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

048-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque de **735.75\$** libellé à l'ordre de l'ADMQ en paiement de l'adhésion annuelle 2015 à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour Alice Riopel, directrice générale.

Adopté

9. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

1851 Élise Durocher

Demande de continuer à défrayer les coûts de location de la piscine de l'Auberge de Val Saint-Côme pour la session d'aqua forme du printemps et de l'automne 2015. Coût : 24\$ l'heure (2.00\$ de plus). 4 cours par semaine pendant 8 semaines au coût de 768.00 \$ par session.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

049-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre deux chèques au montant de 768,00\$ chacun à l'Auberge Val Saint-Côme pour une session de printemps et automne 2015 et constituant la subvention accordée pour cette activité au budget 2015, cette dépense sera prélevée au poste budgétaire « SUBVENTION AQUAFORME » (02 701 94 970).

Adopté

1852 MMQ

Notre part de la ristourne de 4 000 000\$ sera de 9 450 \$ laquelle nous sera payée par chèque le mois suivant le renouvellement de notre contrat d'assurance

1857 Le Gala du Préfet 2015

Invitation au Gala du Préfet, au profit de Centraide Lanaudière, le mercredi 1^{er} avril prochain au Centre culturel de St-Jean-de-Matha. Le coût du billet est de 125 \$.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

50-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que, suite à l'invitation au Gala du Préfet la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'achat et au paiement de deux billets au coût de 125,00 \$ chacun pour la présence de M. le maire et d'un autre membre du conseil à cet événement, cette dépense sera prélevée au poste budgétaire « LÉGISLATION FRAIS DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATIONS » (02 110 00 310) , tel que prévu au budget 2015.

Adopté

1858 Association forestière de Lanaudière

Transmet renouvellement d'adhésion au coût de 150 \$ pour un an.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

051-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de 150,00 \$ à l'Association forestière de Lanaudière et constituant notre adhésion à cet organisme pour l'année 2015, cette dépense sera prélevée au poste budgétaire « GESTION FINANCIÈRE COTISATION ABONNEMENT » (02 130 00 494) tel que prévu au budget 2015.

Adopté

1859 G.A.L.O.P.

Demande résolution pour reconduction et financement du programme AccèsLogis.

RÉSOLUTION EN FAVEUR DE LA RECONDUCTION DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS-QUÉBEC

Attendu que partout au Québec des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable;

Attendu que des ménages de notre municipalité de Saint-Côme ont des besoins de logements abordables;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

Attendu que la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis est nécessaire à la poursuite du développement du logement social et communautaire;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux

besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

Attendu que ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets; plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

052-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers de :

Demander au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois;

Demander au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année;

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux, et au ministre des Finances, M. Carlos Leitao.

Adopté

1860 École secondaire des Chutes

Demande de financement Gala méritas de la Goutte d'or 2015

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

053-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de 75,00 \$ à l'École Secondaire des Chutes et constituant notre participation financière à l'événement Gala méritas de la Goutte d'or, cette dépense sera prélevée au poste budgétaire « DONS DE CHARITÉ » (02 590 00 991) , tel que prévu au budget 2015.

Adopté

1861 Recyc-Québec

Transmission d'un chèque de 33 143.83 \$ en compensation de janvier 2015 dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables.

1865 Céline Dupré

Demeurant sur la 61^e Avenue demande l'installation de panneaux de signalisation « Attention à nos enfants Zone scolaire ». Les véhicules motorisés circulent à grande vitesse.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

054-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité procède à l'installation d'un panneau « Attention à nos enfants Zone scolaire »

Adopté

1866 Ministère des Transports

Permis de voirie-Entretien et raccordement routier

PERMIS DE VOIRIE

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

Attendu que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

055-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que :

La municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de **l'année 2015** et qu'elle autorise **Alice Riopel, directrice générale** à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

Adopté

1867 Cindy Morin-Maheu

Porte-parole de l'équipe « Caserne 70 » demande l'autorisation d'installer une boîte de cueillette de dons ainsi qu'une affiche au BAT pour promouvoir de défi gratte-ciel pour la recherche sur la dystrophie musculaire.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

056-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise « Caserne 70 » à installer une boîte de cueillette de dons ainsi qu'une affiche au BAT pour promouvoir de défi gratte-ciel pour la recherche sur la dystrophie musculaire.

Adopté

1869 Robert Robitaille & voisins

Pétition de 6 propriétaires demandant l'asphaltage de la rue des Cèdres

Cette demande est mise à l'étude et un accusé réception sera transmis aux propriétaires signataires de la pétition.

1870 Sûreté du Québec

Suggestion suite à l'insatisfaction quant aux interventions de l'unité récréotouristique de Saint-Donat.

1871 Association des propriétaires du Lac Côme inc.

Échéancier des travaux au Lac Côme

1872 Claudine Morin et Nathalie Aumont

Voulant faire une levée de fonds afin d'amasser des sous pour le camp de jour au Camp Richelieu-Été 2016, demande la possibilité d'avoir le chalet municipal gratuitement (2 côtés) afin d'effectuer un tournoi de badminton les 3 et 4 octobre 2015.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

057-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accepte de laisser le chalet gratuitement (2 côtés) pour d'effectuer un tournoi de badminton les 3 et 4 octobre 2015, tel événement constituant une levée de fond pour le camp de jour au Camp Richelieu été 2016.

Adopté

1873 Réal Longpré

Les propriétaires du Domaine Alexandre souhaitent que le contracteur actuel pour le déneigement, Déneigement D.C., soit retenu par la municipalité pour une durée de 5 ans à partir de 2015-2016. Les frais seront répartis entre tous les propriétaires fonciers à part égale.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

058-2015

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que, considérant que nos équipements ne peuvent circuler sur cette rue pour procéder au déneigement, la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à la démarche nécessaire afin que cette demande soit traitée en vertu de l'article 70 de la Loi sur les Compétences Municipales (LCM)

Adopté

1874 Val Saint-Côme

Défi 12h Val St-Côme demande de leur prêter 20 tables et 40 chaises pour la tenue de leur événement.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

059-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accepte de prêter 20 tables et 40 chaises à Val St-Côme pour la tenue de leur événement Défi 12h Val St-Côme qui se tiendra le samedi 14 mars 2015.

Adopté

10. AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard

- Le HLM est loué au complet et il n'y a qu'une personne sur la liste d'attente

Monsieur le conseiller Guy Laverdière

- Demande information au sujet de l'envoi des comptes de taxes

Madame la conseillère Marie-Claude Thériault

- Lors de la rencontre, un sondage sur les loisirs a été fait et les organismes souhaitent trouver une solution concernant les plateformes disponibles entre autre le centre de loisir
- Il y aura une disco des neiges et nous souhaitons la bienvenue à tous

Monsieur le conseiller François Chevrier

- Coupe du monde-problème d'Hydro-Québec et souhaite que la municipalité intervienne dans ce dossier auprès d'Hydro-Québec

Madame la conseillère Manon Pagette

- Politique familiale - le comité s'est réuni pour le suivi – 2 fois par année et ensuite évaluation aux 6 mois
- Nouveau comité intergénérationnel – 4 parents, 6 aînés, 3 jeunes
- Plan d'action – soutien à la concertation suite à la rencontre - outil de planification des activités sociales

Monsieur le conseiller Michel Venne

- Annonce le début des travaux de revitalisation du centre du village
- Des démarches ont débuté concernant le projet Manoir Les Mésanges

FINANCES

11. RAPPORTS

La directrice générale remet en début d'assemblée une **liste de disponibilité budgétaire** aux membres du conseil municipal.

12. AUTORISATION VIREMENTS DE CRÉDIT

NIL

13. ADOPTION DES COMPTES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

060-2015

La directrice générale dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et impayés. Les membres du conseil municipal ayant voté, et la directrice générale ayant procédé à l'émission chèques numéro **12097 à 12112; 12114 à 12115; 12180 à 12203; 12207 à 12210 et 12213; 12216 et 12234 à 12286** certifie qu'il y a des fonds disponibles pour payer les comptes et déboursés du mois **de janvier 2015**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et déboursés du mois **de janvier 2015** totalisant **219 154,41 \$** soit adoptée et que les factures soient payées telles que présentées.

Adopté

14. REMBOURSEMENTS DE TAXES

NIL

15. VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

061-2015

Les membres du conseil municipal ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Paroisse de Saint-Côme, autorise la directrice générale à transmettre au directeur général de la MRC de Matawinie la présente liste des immeubles mis en vente pour le non-paiement des taxes municipales annexée aux présentes, déposée aux membres du conseil et faisant partie intégrante de la présente résolution. Cette vente aura lieu le deuxième jeudi du mois de juin 2015 à 10 h 00, soit le **11 juin 2015**.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

062-2015

Les membres du conseil municipal ayant tous voté, Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que Mme Hélène Fortin, directrice générale adjointe de la MRC de Matawinie soit par la présente nommée représentante de la Paroisse de Saint-Côme pour se porter acquéreur des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes qui ne seront pas vendus lors de la vente par la MRC de Matawinie du deuxième jeudi du mois de juin 2015.

Adopté

16. ADOPTION RÈGLEMENT NO 545-2014 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS 2015

AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ANNUELLE AU MONTANT DE 99 674 \$ POUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINT-CÔME POUR L'ANNÉE 2015.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux, les rémunérations du Maire et des Conseillers sont obligatoires et fixées par ledit article à moins d'adopter un règlement municipal pour excéder le montant;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

ATTENDU QUE pour ces raisons, le Conseil est d'opinion que le Maire et les Conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi;

ATTENDU QUE pour augmenter les forces de développement de la Municipalité, il est important que le maire ait une plus grande disponibilité et que celui-ci occupe le poste à temps plein.

ATTENDU QUE pour l'année 2015, le Conseil désire conserver la rémunération du maire à un montant annuel de **50 000\$**.

ATTENDU QUE pour l'année 2015, le Conseil désire garder le statut quo en ce qui concerne la rémunération des élus et n'octroyer aucune augmentation.

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2014.

063-2015

À CETTE FIN, les membres du conseil municipal ainsi que monsieur le maire ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent **RÈGLEMENT NO 545-2015** soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Ce présent règlement est adopté conformément à l'article 2 de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux.

ARTICLE 3 La rémunération annuelle de Maire est fixée à **50 000\$**, les conseillers recevront une rémunération **7 944\$** chacun.

ARTICLE 4 Le maire suppléant ou la mairesse suppléante recevra une rémunération annuelle supplémentaire de **2 010\$**

ARTICLE 5 Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié au budget à cette fin. Les modalités de paiement des dites sommes seront déterminées par résolution.

ARTICLE 6 En excédent, des rémunérations et allocations prévues à l'article 3, le Conseil pourra aussi autoriser les paiements des dépenses de voyages et autres dépenses réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles soient préautorisées et ratifiées par résolution.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Martin Bordeleau, maire

Alice Riopel, directrice générale

17. ADOPTION RÈGLEMENT NO 547-2015 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 326-1999 ET 424-2007 AFIN DE DÉCRÉTER LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal

du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU' en vertu quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU' avis de motion a régulièrement été donné à la **séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2015**;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi ;

064-2015

Les membres du conseil municipal ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent **RÈGLEMENT NO 547-2015** soit adopté et qu'il abroge et remplace les règlements numéros 326-1999 et 424-2007.

QUE : Le préambule ci-dessus du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

DÉFINITIONS

« Municipalité » : Paroisse de Saint-Côme

« Conseil » : Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Côme

« Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
« Fonctionnaire » :	Personne qui est titulaire d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative.
« Employé » :	Personne qui occupe un emploi à la Municipalité et qui est appelée à remplacer son supérieur hiérarchique.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général Responsable d'activité budgétaire	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	À 1 000 \$	Directrice générale Inspecteur municipal Contremaître Directeur Service Incendie Directeur des Premiers Répondants Coordonnatrice en loisirs, culture et vie communautaire	Directrice générale
1 000 \$	À 5 000 \$	Directrice générale	Conseil municipal
5 000 \$	Et plus	Conseil municipal	Conseil municipal

- b) Tout achat en vertu du présent article, devra être :
1. Autant que possible, consigné sur un « bon d'achat » en y indiquant la nature et le prix, et signé par le responsable d'activité budgétaire;
 2. S'il n'y a pas de « bon d'achat » consigné, alors le responsable d'activité budgétaire devra l'autoriser verbalement.
- c) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- d) Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article;
- e) Tout responsable d'activité budgétaire qui peut autoriser des dépenses en vertu du présent règlement devra s'assurer dans tous les cas d'obtenir la meilleure quantité possible, au meilleur prix possible, compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les commerçants de la Municipalité.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par post budgétaire ou enveloppe budgétaire au cours de l'exercice est fixée à 3 %. Le fonctionnaire responsable d'activité budgétaire peut demander un virement budgétaire, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire. Le virement devra être accepté par la Directrice générale. Une résolution sera déposée à une session du Conseil municipal pour entériner la décision.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 4.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné

dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Achats couverts par la petite caisse
- Assurances
- Carburant des véhicules et matériaux de déglçage
- Chauffage
- Contrats – Conventions
- Contrat pour les collectes d'ordures ménagères et sélectives
- Contributions à la source y incluant la quote-part de l'employeur
- Cotisations annuelles
- Cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental
- Électricité
- Ententes intermunicipales
- Frais d'entretien et de location
- Frais de banque et les intérêts sur les emprunts temporaires
- Frais de déplacement
- Frais de matériel et équipement
- Frais de téléphone et de poste
- Immatriculation des véhicules routiers
- Paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur
- Quote-part de la Municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supramunicipaux

- Remboursement capital et intérêts des règlements d'emprunts
- Remboursement s pour les frais de perfectionnement ou congrès
- Remboursement de toutes dépenses déboursées par un employé pour le compte de la Municipalité
- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du Conseil
- Résolutions adoptées par le Conseil municipal
- Salaires
- Services d'honoraires professionnels
- Soumissions approuvées par le Conseil municipal
- Sûreté du Québec
- Toutes dépenses découlant d'un règlement
- Toutes dépenses découlant d'une loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au

cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 9.1

Le présent règlement numéro 547-2015 **abroge et remplace les règlements numéros 326-1999 et 424-2007** pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 9.2

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par la Loi.

Adopté

Martin Bordeleau, maire

Alice Riopel, directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :

PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

19. PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

065-2015

Il est présentement 20h10 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault. et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit suspendue dix (10) minutes pour une pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

066-2015

Il est présentement 20h20 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit rouverte.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

20. VERSEMENTS ENTREPRENEUR-CASERNE DE POMPIER

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

067-2015

Suite à la réception d'une demande de paiement vérifiée et approuvée par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant le certificat de paiement **No 4** les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **249 159,89 \$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le 4ème versement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

068-2015

Suite à la réception d'une demande de paiement vérifiée et approuvée par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant le certificat de paiement **No 5** les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **254 074,36 \$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le 5ème versement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers.

Adopté

21. VERSEMENTS ARCHITECTE – CASERNE DE POMPIER

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

069-2015

Suite à la réception d'une facture **no 2722-07** de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels durant la construction de la nouvelle caserne de pompiers, les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **5 592,38 \$** à la firme **HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

070-2015

Suite à la réception d'une facture no **2722-08** de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels durant la construction de la nouvelle caserne de pompiers, les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **4 690,98 \$** à la firme **HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

Adopté

TRANSPORT

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 543-2015 SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Le présent règlement correspond à la nouvelle définition au code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE conformément à la Loi avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 19 janvier 2015;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

071-2015

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que le

présent règlement no 543-2015 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 543-2015 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg au plus.

Véhicules-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;

- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le Rang des Venne de la route 347 à la 130^e Avenue en y incluant les rues suivantes; la 140^e Avenue, la 150^e Avenue, la 154^e Avenue, la 171^e Avenue, la rue du Lac-Guénard, la rue du Lac-Émile, la rue Wellie-Lepage, le Chemin de la Chute-à-Bull, la 29^e Avenue, la 21^e Rue et la 19^e Rue (voir le tracé en rouge sur la carte en annexe.)

Ajouter la signalisation prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 6

EXCEPTIONS

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 7

CONTRAVENTION ET AMENDE

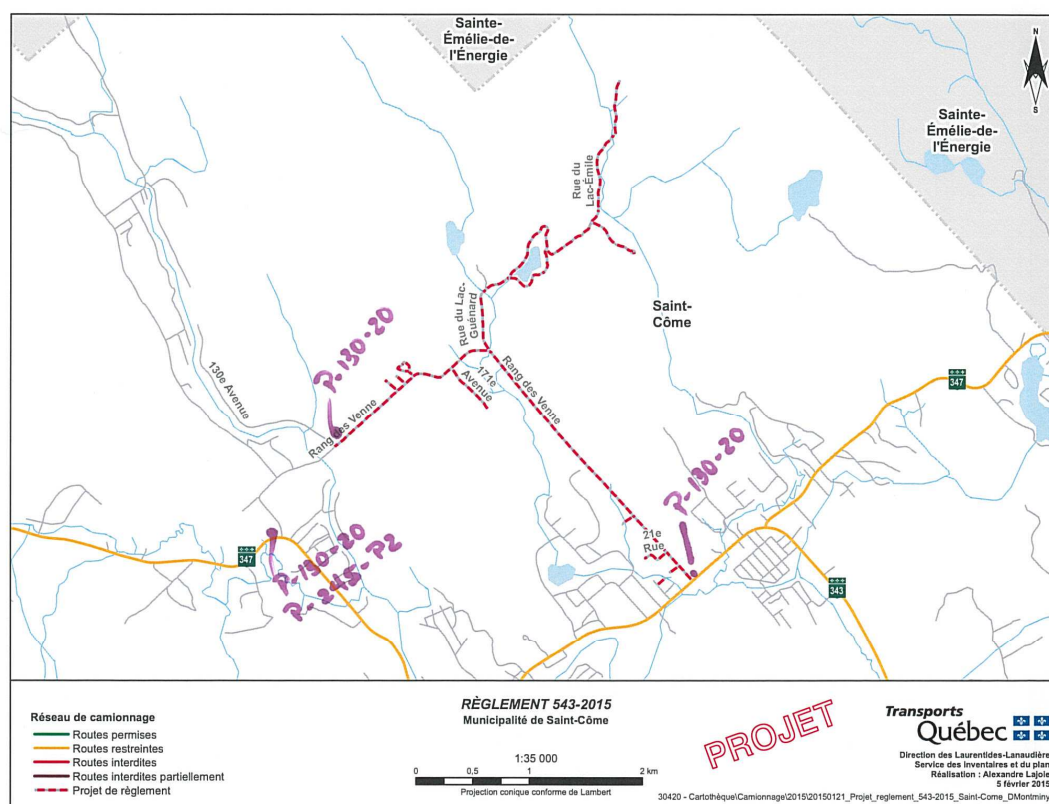
Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière et qu'il sera publié.

Adopté



Martin Bordeleau, maire

Alice Riopel, directrice générale

23. CHEMIN & RUE EN PROBATION

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

RUE DU PARADIS

072-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la rue du Paradis (Lot 21-21 du Rang XI du Canton de Cathcart) soit acceptée en probation pour une période d'un an et déneigée durant l'hiver 2014-2015.

Adopté

24. AVIS DE MOTION-MUNICIPALISATION DES RUES DU TRÉSOR, BENOIT ET DE LA FONDRIÈRE

Monsieur le conseiller Guy Laverdière donne AVIS DE MOTION qu'il sera soumis pour adoption à une prochaine séance du conseil un règlement ayant pour effet de municipaliser les rues du Trésor, Benoit et de la Fondrière lorsque la municipalité aura statué en ce qui concerne les ponts.

URBANISME

25. RAPPORT CCU

DPMR-2014-03 : DEMANDE PRIVÉE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AFIN D'AUTORISER LES USAGES COMMERCIAUX « 2520 AUTOMOBILE DE TYPE 2 » ET « 2420 DÉTAIL DE TYPE 2 » DANS LA ZONE 805.

Considérant que la zone 805, ainsi que ses zones contiguës sont des zones urbaines à dominance résidentielle;

Considérant que l'usage « 2520 Automobile type 2 » comprend les ateliers de réparations de véhicules à moteur et qu'il s'agit d'un usage pouvant comporter des nuisances au niveau visuel, sonore et au niveau de la circulation;

Considérant que l'usage « 2420 Vente au détail type 2 » comprend les établissements destinés à la vente de biens nécessitant une aire d'entreposage et d'étalage extérieur pouvant comporter des nuisances;

Considérant que les usages visés sont peu compatibles avec la vocation résidentielle de la zone;

Considérant qu'un changement de zonage permettant un usage dans une zone le permet pour l'ensemble de la zone;

Considérant que les requérants ont pu présenter leur projet et répondre aux questions des membres et des adjoints du CCU;

Considérant que les explications données par les requérants n'ont pu convaincre les membres du CCU que les activités prévues cadraient dans un milieu résidentiel;

Considérant que les requérants projettent déjà de diversifier les activités reliées à leur usage relié à la mécanique automobile, ainsi que l'expansion de celui-ci;

Considérant que les membres du CCU doivent évaluer un projet sur des bases urbanistiques et non financières;

Il a été résolu ;

Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de refuser la demande visant à autoriser les usages commerciaux « 2520 Automobile de type 2 » et « 2420 Détail de type 2 » dans la zone 805.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

073-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que, considérant la recommandation du CCU, la municipalité refuse la demande privée de modification réglementaire afin d'autoriser les usages commerciaux « 2520 Automobile de type 2 » et « 2420 Détail de type 2 » dans la zone 805.

Adopté

GESTION DU TERRITOIRE

26. ENTENTE AVEC TNO -DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA POURVOIRIE DU LAC CROCHE (CAMP PAUL RIVEST INC.)

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

CONSIDÉRANT QUE la limite territoriale entre le TNO de la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Côme fait en sorte que les champs d'épuration des installations

septiques desservant l'accueil et six chalets de la Pourvoirie du Lac Croche (Camp Paul Rivest inc.) sont localisés de part et d'autre de la limite territoriale;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de conclure une entente entre le TNO de la MRC de Matawinie et la Municipalité de Saint-Côme concernant la délivrance des permis et certificats pour la Pourvoirie du Lac Croche (Camp Paul Rivest inc.) afin de simplifier les procédures administratives;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution TNO-015-2015, le Conseil municipal du TNO a autorisé la signature de ladite entente;

074-2015

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'entente entre le TNO de la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Côme concernant la délivrance des permis et certificats pour la Pourvoirie du Lac Croche (Camp Paul Rivest inc.) et autorise M. Martin Bordeleau, maire, et Mme Alice Riopel, secrétaire trésorière et directrice générale, à signer ladite entente.

Adopté

27. PGMR- SIGNIFIER INTÉRÊT POUR UN OU DES REGROUPEMENTS

Résolution 1 :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Considérant la Loi sur la qualité de l'environnement qui oblige les MRC à réviser leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) tous les cinq (5) ans et que celui de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis avril 2004;

Considérant que les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisés devront tenir compte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan d'action 2011-2015 qui visent, entre autres, à :

- Recycler 60 % de la matière organique putrescible d'ici la fin de 2015;
- Interdire, d'ici 2020, l'élimination de la matière organique putrescible;

Considérant que lors de la journée de réflexion et d'échange sur la révision du PGMR de la MRC de Matawinie, qui s'est tenue le 11 septembre 2014, les élus présents (maires et membres du comité de protection de l'environnement matawinien (CPEM)) ont considéré comme un incontournable la collecte des matières organiques de porte en porte afin d'atteindre ces objectifs gouvernementaux;

Considérant que le traitement de ces matières organiques par compostage serait potentiellement plus économique en mettant en commun ces matières à l'échelle territoriale;

075-2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Côme :

- Signifie son intérêt pour un regroupement avec d'autres municipalités de la MRC afin de mettre en commun ses matières organiques pour réduire les coûts de leur traitement (la collecte et le transport demeurant à la charge des municipalités locales) ;
- Désire, avec le même objectif de réduction des coûts de traitement ou d'élimination, mettre en commun les matières recyclables et les déchets issus des collectes municipales.

Adopté

28. PGMR- SIGNIFIER INTÉRÊT POUR L'ORDRE DE PRIORITÉ DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE UTILISÉES

Résolution no 2

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Considérant la Loi sur la qualité de l'environnement qui oblige les MRC à réviser leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) tous les cinq (5) ans et que celui de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis avril 2004;

Considérant que les PGMR révisés devront tenir compte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan d'action 2011-2015 qui visent, entre autres, à :

- Recycler 60 % de la matière organique putrescible d'ici la fin de 2015;
- Interdire, d'ici 2020, l'élimination de la matière organique putrescible;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec;

Considérant que lors de la journée de réflexion et d'échange sur la révision du PGMR de la MRC de Matawinie, qui s'est tenue le 11 septembre 2014, les élus présents (maires et membres du comité de protection de l'environnement matawinien (CPEM)) ont considéré comme un incontournable la collecte des matières organiques de porte en porte afin d'atteindre ces objectifs gouvernementaux;

Considérant que la valorisation de ces matières organiques par compostage serait potentiellement plus économique en mettant en commun ces matières à l'échelle territoriale;

Considérant la résolution numéro 075-2015 (résolution 1);

076-2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Côme :

- Privilégie prioritairement, à coûts similaires, le traitement (compostage) des matières organiques dans des installations existantes situées sur le territoire de la MRC de Matawinie;
- Favorise, comme seconde option, l'implantation d'équipements collectifs de compostage et qu'avec cet objectif, elle contribuera aux travaux de révision du PGMR afin d'évaluer les coûts de cette option;
- En cas de coûts jugés trop élevés, optera ultimement pour le traitement de ces matières organiques dans des installations existantes situées à l'extérieur du territoire de la MRC de Matawinie.

Adopté

LOISIR, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

29. LOGO SAINT-CÔME AU RYTHME DU PLEIN AIR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

077-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à la majorité des conseillers que notre logo « Saint-Côme au rythme du plein air » soit utilisé sur tous nos documents ayant pour objet la promotion de notre municipalité et sur les documents officiels en plus des armoiries.

Adopté

30. SUBVENTION FESTIVAL ST-CÔME EN GLACE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

078-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **8 000,00 \$** au comité du **Festival St-Côme en Glace** et constituant le versement de la **subvention** accordée au budget de l'exercice 2015 pour la tenue de cet événement.

Adopté

31. PACTE RURAL VERSEMENT ARCHITECTE-RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

079-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **7 473,38 \$** à la firme **Hétu-Bellehumeur architectes inc.** et constituant le versement final relatif à la surveillance des travaux exécutés pour la réfection extérieure du presbytère dans le cadre du Pacte Rural.

Adopté

32. VERSEMENT ENTREPRENEUR - AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 1)

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

080-2015

Suite à la réception de deux demandes de paiement vérifiés et approuvés par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant les certificats de paiement No 3 et No 4 les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre deux chèques aux montants respectifs de **10 171,54 \$** et de **6 054,13 \$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le versement No 2 pour les travaux d'aménagement du point de chute CLSC au sous-sol de l'Hôtel de Ville.

Adopté

33. VERSEMENT ARCHITECTE – AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 1)

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

081-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit

par la présente autorisée à verser un montant de **574,88 \$** à **Hétu-Bellehumeur architectes inc.** constituant un montant facturé pour services professionnels au dossier d'aménagement d'un point de chute CLSC au sous-sol de l'Hôtel de Ville (PHASE 1).

Adopté

34. VERSEMENT ENTREPRENEUR - AMÉNAGEMENT POINT DE CHUTE CLSC SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE (PHASE 2)

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

082-2015

Suite à la réception d'une demande de paiement vérifiée et approuvée par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant le certificat de paiement No 1 les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **43 469,67 \$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le versement No 1 pour les travaux d'aménagement du point de chute CLSC au sous-sol de l'Hôtel de Ville (PHASE 2). Cette dépense sera prélevée à même les fonds accumulés non affectés des années précédentes.

Adopté

35. POLITIQUE FAMILIALE - MADA

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

083-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que, après en avoir pris connaissance, le document cadre de la PF-MADA et le plan d'action PFM-MADA soient approuvés.

Adopté

DIVERS

36. AUTORISATION ACHATS

INTERVENTION ET FORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

084-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'achat et au paiement;

- d'un service de formation et d'intervention sur notre site internet actuel ainsi que la conception d'un microsite-blogue au montant de **4 966,92 \$** à la firme **Iptaque web social**; cette dépense sera prélevée à même le poste budgétaire « PROMOTION TOURISTIQUE-PUBLICITÉ » (02 622 00 341) tel que prévu au budget 2015.
- les services d'un photographe . **Jimmy Vigneux** au montant de **2 000,00 \$**, cette dépense sera prélevée à même le poste budgétaire « PROMOTION TOURISTIQUE-PUBLICITÉ » (02 622 00 341) tel que prévu au budget 2015.

- d'un service relatif à notre site internet à la firme **Nexion** au montant de **2 000,00 \$**, cette dépense sera prélevée à même le poste budgétaire « GESTION FINANCIÈRE SITE WEB » (02 130 10 347) tel que prévu au budget 2015.

Adopté

POSTE DE COMMANDEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE-PROGRAMME INFORMATIQUE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

085-2015

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'achat et au paiement d'un programme informatique constituant le poste de commandement à installer à la caserne de pompier pour le service de sécurité publique au montant de 500,00 \$, cette dépense sera prélevée à même le poste budgétaire « POMPIER INFORMATIQUE » (02 220 00 414) tel que prévu au budget 2015.

Adopté

37. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

38. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

086-2015

Il est présentement 21 h 20 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à des conseillers que la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Alice Riopel
Directrice générale